

DECRET N° 98-64 DU 16 FEVRIER 1998

fixant les modalités d'attribution de la
subvention de l'Etat aux partis politiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;
- VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N°96-440 du 04 octobre 1996 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du poste de Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions ;
- VU le Décret N°97-30 du 29 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'homme ;
- VU le Décret N°97-270 du 9 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

.../...

VU le Décret N°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 1998 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le présent Décret a pour objet de fixer les modalités d'attribution de la subvention de l'Etat aux partis politiques, en application des articles 22 et 23 de la Loi N°90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques.

Article 2. - La subvention de l'Etat aux partis politiques est l'aide financière que l'Etat leur accorde dans le cadre de leur fonctionnement normal et de leur participation aux campagnes électorales.

Article 3. - Préalablement à l'allocation de la subvention de l'Etat, les partis politiques sont tenus de déclarer au Ministre chargé de l'Intérieur les dons, legs et libéralités dont ils ont bénéficié.

Article 4. - L'attribution de la subvention est également subordonnée à la tenue d'une comptabilité conforme au Plan Comptable en vigueur et à la mise à jour de l'inventaire des biens meubles et immeubles du parti politique.

Article 5. - Chaque parti politique doit disposer d'un compte bancaire ou postal ouvert auprès d'une institution financière installée au Bénin.

Article 6. - La perte de la subvention est de plein droit en cas de fausse déclaration, et ce, sans préjudice des poursuites pénales.

La fausse déclaration peut être dénoncée par tout citoyen et est constatée par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Article 7. - Tout parti politique ayant rempli les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent Décret et disposant au moins d'un siège de député à l'Assemblée Nationale a droit à la subvention de l'Etat.

.../...

Article 8.- Chaque année, le Gouvernement inscrit au budget national le montant total de la subvention à allouer aux partis politiques. Celle-ci leur est redistribuée au prorata du nombre de députés dont chacun d'eux dispose à l'Assemblée Nationale.

Article 9.- Le montant de la subvention est directement viré sur le compte bancaire ou postal du parti politique bénéficiaire par les services compétents du Ministère des Finances, sur production des pièces suivantes :

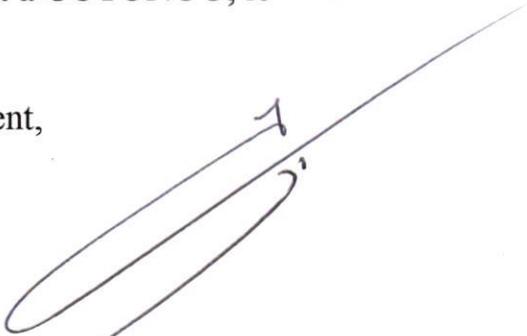
- 1° - Une demande du parti politique ;
- 2° - les statuts du parti politique ;
- 3° - le rapport financier de l'année précédente ;
- 4° - l'identité bancaire du parti politique ;
- 5° - l'attestation du Ministre chargé de l'Intérieur constatant que le parti est en règle vis-à-vis des textes régissant les partis politiques ;
- 6° - l'attestation du Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale indiquant le nombre de députés du parti politique siégeant à l'Assemblée Nationale.

Article 10.- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.-

Article 11.- Le présent Décret sera publié au journal officiel.-

Fait à COTONOU, le 16 Février 1998

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU
.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,

Ismaël TIDJANI-SERPOS

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,

Théophile N'DA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH
4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-